



PNUE



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : générale
23 mars 2011

Français
Original : anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Conférence des Parties

Cinquième réunion

Genève, 20–24 juin 2011

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives à l'application de la Convention :
état d'application**

Processus actuels de réglementation des produits chimiques et leur correspondance aux définitions de l'article 2 de la Convention de Rotterdam pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés

Note du Secrétariat

1. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a examiné un document établi par le Secrétariat sur des questions d'application (UNEP/FAO/RC/COP.4/11) qui contenait les résultats d'un premier examen des renseignements recueillis au cours des dix dernières années et des tendances possibles qui se faisaient jour au cours des cinq dernières années au sujet de l'application des principales dispositions de la Convention. Le document avait pour but d'examiner les progrès accomplis et de déterminer les enseignements qui pourraient en être tirés concernant les notifications de mesures de réglementation finales, les préparations de pesticides extrêmement dangereuses et les réponses concernant les importations.
2. Après avoir examiné les renseignements, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat, dans sa décision RC-4/1, d'examiner les processus actuels de réglementation des produits chimiques afin de déterminer s'ils correspondent aux définitions de l'article 2 de la Convention pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés et de soumettre les résultats de son examen à la Conférence des Parties pour examen à sa prochaine réunion ordinaire. Cet examen figure dans l'annexe à la présente note.

* UNEP/FAO/RC/COP.5/1/Rev.1.

Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

3. La Conférence des Parties pourrait souhaiter :

a) Examiner les enseignements tirés par les Parties concernant la présentation des notifications de mesures de réglementation finales sur des produits chimiques industriels et des pesticides dangereux en application de l'article 5 de la Convention;

b) Considérer les observations présentées dans l'examen sur la correspondance possible entre les décisions de réglementation visant à réglementer les produits chimiques industriels et les pesticides et les définitions de l'article 2 de la Convention pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés;

c) Mettre au point des recommandations sur des mesures permettant une amélioration des activités de notification par les Parties en application de l'article 5.

Annexe

Processus actuels de réglementation des produits chimiques et leur correspondance aux définitions de l'article 2 de la Convention de Rotterdam pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés

Introduction

1. L'article 2 de la Convention de Rotterdam comprend les définitions suivantes de « produit chimique interdit » et de « produit chimique strictement réglementé » :

« Produit chimique interdit » s'entend d'un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retirés du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

« Produit chimique strictement réglementé » s'entend d'un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou que l'industrie a retirés du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement.

2. L'article 5 de la Convention demande à chaque Partie ayant adopté une mesure de réglementation finale pour interdire ou strictement réglementer un produit chimique d'aviser le Secrétariat par écrit de cette mesure dès que possible et au plus tard 90 jours après la date à laquelle cette mesure a pris effet. Une notification envoyée conformément à cette disposition doit comporter les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention, s'ils sont disponibles.

3. Pour que l'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III de la Convention puisse être envisagée, le Secrétariat doit avoir reçu au moins une notification de la mesure de réglementation finale pour interdire ou strictement réglementer le produit de l'une des deux régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

4. Les notifications de mesure de réglementation finales ont un élément crucial du bon fonctionnement de la Convention. Ces notifications facilitent l'échange de renseignements sur des produits chimiques potentiellement dangereux et l'identification de produits chimiques perçus comme des candidats potentiels pour une inscription à l'Annexe III de la Convention et, en conséquence, pour une inclusion dans la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

5. À la quatrième réunion de la Conférence des Parties, au cours des discussions concernant les progrès accomplis dans l'application de la Convention, certains représentants ont observé que le nombre de Parties présentant des notifications et le nombre de notifications établies par les Parties étaient inférieurs à celui attendu. Cette situation pourrait résulter de l'absence de correspondance entre les définitions de produits chimiques « interdits » et « strictement réglementés » prévues dans la Convention et les types de décisions de réglementation prises au niveau national par les Parties.

6. Conformément à la demande présentée dans la décision RC-4/1, le Secrétariat a entrepris un examen des processus actuels de réglementation des produits chimiques afin de déterminer leur correspondance aux définitions de l'article 2 de la Convention pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés. Ses conclusions sont énoncées ci-dessous.

Processus de réglementation des produits chimiques

7. Des processus de réglementation ont été mis au point pour les pesticides bien avant leur introduction pour les produits chimiques industriels. Il a été reconnu que les pesticides étaient biologiquement actifs et que, pour cette raison, il était nécessaire d'avoir une pleine compréhension de leurs applications proposées, de leur efficacité dans la lutte contre les ravageurs et de leurs propriétés physiques, chimiques et toxicologiques avant leur emploi et leur rejet conséquent dans l'environnement. Généralement, jusqu'à plusieurs centaines de matières actives de pesticides peuvent être homologuées dans un pays, et des milliers de préparations sont basées sur ces matières actives.

8. Dans de nombreux pays développés, une législation a été établie dès les années 1940 et 1950 au cours desquelles l'industrie a été priée de présenter des données d'essai considérables démontrant à la fois l'efficacité et la sécurité à titre de condition préalable à l'obtention d'autorisations à la mise sur le marché d'un pesticide. Dans le cadre de ce mécanisme, généralement connu sous le nom d'« homologation préalable à la mise sur le marché », les gouvernements homologuent habituellement chaque pesticide et chaque emploi proposé pour le pesticide, y compris la mesure dans laquelle le produit est destiné à être utilisé par des opérateurs professionnels, des agriculteurs et d'autres groupes d'utilisateurs, ou par le public.

9. Le processus d'homologation préalable à la mise sur le marché comprend une évaluation à la fois de la matière active et d'une préparation représentative composée de la matière active et d'autres produits chimiques communément employés dans les préparations commerciales, telles que les solvants et les émulsifiants. La préparation intégrale d'un pesticide doit être divulguée pendant le processus d'homologation préalable à la mise sur le marché. L'évaluation est axée sur la matière active; toutefois, des programmes évaluent également les risques pour la santé et l'environnement d'autres produits chimiques compris dans les mélanges commerciaux.

10. Les exigences actuelles relatives aux données pour l'homologation des pesticides sont nettement plus strictes que celles applicables il y a plusieurs décennies. Ceci entraîne pour l'initiateur de la demande d'homologation d'un pesticide des coûts importants dépassant, dans certains cas, des dizaines de millions de dollars pour un dossier complet. Les fabricants de pesticides évaluent soigneusement les coûts relatifs à la mise sur le marché d'un produit par rapport au rendement potentiel de leurs investissements. Les fabricants étant au fait des préoccupations nourries par les autorités réglementaires concernant les risques pour la santé et l'environnement, ils ne chercheront vraisemblablement pas à homologuer un pesticide si les résultats des essais révèlent des lacunes du point de vue des principaux critères évalués lors de l'homologation préalable à la mise sur le marché. Ce comportement de la part de l'industrie peut conduire à l'homologation de pesticides plus sûrs qui n'exigent pas l'imposition de mesures de réglementation extraordinaires, donnant ainsi lieu à la présentation de moins de notifications en application de l'article 5 de la Convention.

11. En plus de l'examen en vue de l'homologation exigé pour les pesticides, de nombreux programmes nationaux assujettissent les pesticides à des études de recherche et de suivi postérieures à l'homologation pour déterminer si les risques environnementaux et professionnels ont été cernés de manière adéquate pendant cet examen.

12. Certains programmes nationaux prévoient également une réévaluation systématique des pesticides en circulation après une période d'utilisation sur le terrain afin d'assurer la réévaluation de produits homologués de nombreuses années auparavant, conformément à des normes et des exigences plus modernes en matière de données. L'industrie peut être priée de fournir des données nouvelles ou supplémentaires ou faire face à la déshomologation du produit. Si le processus de réévaluation établit que les risques associés à l'utilisation d'un pesticide sont inacceptables, l'utilisation du pesticide peut alors être réglementée plus étroitement ou, lorsque les risques sont jugés non maîtrisables, l'homologation pour des utilisations précises ou pour le pesticide peut être annulée. Les pesticides soumis à des mesures de réglementation semblables devraient satisfaire aux définitions de la Convention pour les produits chimiques « interdits » ou « strictement réglementés » et la présentation de notifications en application de l'article 5 serait alors attendue en pareils cas.

13. Des coûts importants peuvent être associés à tous les essais requis au cours de la réévaluation d'un pesticide. Ces coûts peuvent être suffisamment élevés pour amener le titulaire d'une homologation à laisser celle-ci expirer si le produit semble peu susceptible de générer un rendement suffisant par rapport aux coûts en question. Toutefois, le titulaire de l'homologation peut également prendre la décision de la laisser expirer s'il semble probable que les tests révéleront le produit comme présentant des risques inacceptables pour la santé et l'environnement. Comme l'organisme de réglementation peut ne pas être en mesure de déterminer la motivation derrière une telle décision, la Partie concernée peut ne pas savoir si elle doit ou non présenter une notification en application de

l'article 5 en pareils cas. Ce comportement de la part de l'industrie peut donner lieu à un nombre de notifications inférieur au nombre de notifications prévu en application de l'article 5.

14. Les pays développés coopèrent depuis 1971 dans le cadre de leurs programmes relatifs aux pesticides par le biais de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette coopération a permis la mise au point de méthodes types d'essai pour les propriétés physiques, chimiques et toxicologiques, de bonnes pratiques de laboratoire pour la conduite des méthodes d'essai, et d'un accord sur l'acceptation mutuelle des résultats des essais menés selon les bonnes pratiques de laboratoire. Cette approche a réduit le besoin d'essais répétés dans le cadre de l'homologation de pesticides sur de nombreux territoires et empêché l'établissement de barrières non tarifaires au commerce. Grâce à l'échange continu de renseignements sur les pratiques d'évaluation et de gestion des risques, cette activité de coopération permet la prise de décisions en connaissance de cause pour les pesticides en cours d'homologation ou de réévaluation dans plusieurs pays à la fois.

15. Actuellement, moins de matières actives de pesticides semblent être mises au point et introduites sur le marché. Il s'agit là d'un facteur pouvant contribuer à une réduction du nombre de notifications requises en application de l'article 5. En outre, par rapport à des générations précédentes de pesticides, les pesticides plus récents tendent à être :

- a) Moins toxiques;
- b) Basés sur une approche plus holistique de la gestion des ravageurs et des pesticides;
- c) Plus ciblés, avec un spectre d'activité plus étroit et de moindres effets sur les organismes non ciblés;
- d) Limités dans la portée de leurs utilisations (il en existe, par exemple, qui visent des combinaisons précises de cultures-ravageurs) et moins susceptibles d'être homologués pour des utilisations supplémentaires;
- e) Appliqués au moyen de méthodes améliorées qui minimisent les effets nocifs sur les opérateurs, les organismes non ciblés et l'environnement.

16. Ces facteurs pourraient permettre de limiter les préoccupations soulevées par les pesticides les plus récents pour la santé et l'environnement et, conséquemment, réduire le nombre de notifications requises en application de l'article 5.

17. En plus des points précis mentionnés plus haut, les observations générales qui suivent sont présentées au sujet de la correspondance possible entre les décisions de réglementation prises concernant l'homologation et la réévaluation de pesticides et les définitions de produits chimiques « interdits » et « strictement réglementés » de l'article 2 de la Convention :

- a) On observe une tendance croissante à réduire certaines utilisations de pesticides et, chez les fabricants et importateurs, à retirer des marchés nationaux ainsi qu'à renoncer à faire homologuer ou réévaluer certains de leurs produits en raison de facteurs économiques, en l'occurrence la possibilité que les coûts de réalisation des essais dépassent les futurs profits;
- b) Des problèmes existent dans l'interprétation de l'expression « strictement réglementés » lorsqu'un certain nombre de décisions de réglementation ont été prises au cours d'une période de temps étendue, conduisant ainsi à la réduction graduelle ou à l'élimination à terme de la production ou de l'utilisation d'un pesticide plus ancien. Ceci soulève la question du seuil applicable pour déterminer le moment où une mesure de réglementation devient une réglementation stricte;
- c) L'initiateur d'une demande d'homologation peut décider d'arrêter la collecte des données nécessaires à la constitution d'un dossier d'homologation ou de renoncer à faire réévaluer un pesticide si, en raison de ses propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou de ses effets inacceptables sur la santé humaine et l'environnement, ce dernier risque de ne pas être homologué. En pareils cas, les pesticides concernés ne sont ni interdits ni strictement réglementés, même si leur utilisation n'a pas été homologuée; en outre, une notification ne serait pas établie en application de l'article 5.

Processus de réglementation des produits chimiques industriels

18. Jusqu'à plusieurs centaines de matières actives de pesticides peuvent être homologuées dans un pays. Toutefois, il n'existe que des dizaines de milliers de produits chimiques industriels à des fins commerciales à un moment donné; en outre, le mélange de produits chimiques évolue constamment au fur et à mesure du retrait de produits chimiques plus anciens utilisés et de la mise sur le marché de nouveaux produits à un rythme de quelques centaines chaque année. Contrairement aux pesticides, les produits chimiques industriels existants n'ont pas été homologués en vue de leur utilisation et de

nombreux pays ne connaissent pas les identités ou quantités des produits chimiques utilisés sur leur territoire.

19. De plus, la plupart des produits chimiques industriels utilisés à tout moment sont produits en quantités relativement petites, comme le montrent les données suivantes de l'Union européenne et du Japon :¹

a) Environ 1 % de tous les produits chimiques présents sur le marché sont produits en quantités supérieures à 1 million de tonnes par an. Ils représentent 75 % du volume total de la production annuelle de produits chimiques;

b) Environ 90 % de tous les produits chimiques présents sur le marché sont produits en quantités inférieures à 10 000 tonnes par an. Ils représentent approximativement 1 % du volume total de la production annuelle de produits chimiques.

20. En raison de la fabrication, de la distribution et de la transformation de produits chimiques industriels à l'échelle mondiale, des centaines de milliers de produits, articles et préparations contenant ces produits chimiques se trouvent actuellement sur le marché mondial. La mondialisation accrue de l'industrie a entraîné un déplacement de la production à grande échelle de nombreux produits chimiques de base vers des pays en développement. Le besoin d'avoir des mesures de réglementation des produits chimiques industriels est de plus en plus reconnu par les gouvernements des pays à tous les niveaux de développement.

21. Les approches de réglementation utilisées pour évaluer et gérer les produits chimiques industriels diffèrent considérablement de celles utilisées pour les pesticides. En général, les approches utilisées dans la prise de décisions sur les évaluations des risques pour la santé et l'environnement pour les produits chimiques industriels ont été conçues afin :

a) De prendre en compte le nombre considérable de produits chimiques nouveaux et existants (c'est-à-dire, en circulation);

b) De refléter le fait que, généralement, beaucoup moins de données sont disponibles pour les produits chimiques industriels que pour les pesticides;

c) D'intégrer des mécanismes d'examen pour les produits chimiques industriels basés sur des propriétés telles que la persistance dans l'environnement, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité inhérente, et le potentiel de production ou de rejet à grande échelle d'un produit chimique dans l'environnement.

22. Des processus distincts sont en place dans de nombreuses Parties pour évaluer les risques pour la santé et l'environnement de produits chimiques industriels nouveaux et existants. Toutefois, ces deux processus ont été mis en œuvre plus récemment que ceux applicables aux pesticides et ils sont plus courants dans les pays développés que dans les pays en développement, en particulier dans le cas des processus relatifs à de nouveaux produits chimiques. Ceci découle dans une large mesure de plusieurs initiatives sur les produits chimiques industriels mises au point dans les années 70 par les pays membres de l'OCDE.

23. Des programmes de réglementation ont été introduits pour les produits chimiques industriels existants dans de nombreux pays développés dans les années 70, dans un nombre considérable de cas en réaction au constat des pays membres de l'OCDE en 1973 concernant le besoin de mesures internationales pour réglementer l'utilisation et le rejet de mercure² et de polychlorobiphényles³ dans l'environnement. Une législation mise au point pendant cette période a habilité les gouvernements à obliger l'industrie à présenter des renseignements commerciaux, sanitaires et environnementaux sur des produits chimiques précis, à effectuer des évaluations des risques et à imposer des mesures de gestion des risques pour les produits chimiques présentant des niveaux de risques inacceptables pour la santé humaine ou l'environnement.

24. Les pays membres de l'OCDE ont par la suite encouragé la mise au point d'approches systématiques^{4,5} pour le classement par ordre de priorité, l'évaluation et la gestion des risques posés

1 Organisation de coopération et de développement économiques, *OECD Environmental Outlook for the Chemicals Industry* (Paris, 2001).

2 Recommandation du Conseil sur les mesures destinées à réduire les émissions de mercure provenant d'activités humaines dans l'environnement, 1973 [C(73)172/Final].

3 Décision du Conseil concernant la protection de l'environnement par un contrôle des diphényles polychlorés, 1973 [C(73)1/Final].

4 Décision-Recommandation du Conseil concernant l'examen systématique des produits chimiques existants, 1987 [C(87)90/Final].

par les produits chimiques industriels existants au cours des années 1980 et 1990. Ces approches ont été appliquées au niveau national par de nombreux pays développés. En outre, les pays membres de l'OCDE ont lancé un programme à grande échelle en vue de mettre au point des ensembles de données de base pour des milliers de produits chimiques industriels produits en grandes quantités – une activité qui se poursuit aujourd'hui.

25. Au sein de l'Union européenne, le Règlement REACH (concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques) est entré en vigueur le 1er juin 2007. Le Règlement rationalise et améliore le cadre législatif antérieur sur les substances chimiques de l'Union européenne.⁶ Il vise principalement à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les risques que les substances chimiques peuvent présenter, à promouvoir des méthodes d'essai de remplacement et la libre circulation des substances chimiques sur le marché intérieur, et à améliorer la compétitivité et l'innovation. Il impose à l'industrie la responsabilité d'évaluer et de gérer les risques résultant des produits chimiques et de fournir des données de sécurité à ses utilisateurs. Parallèlement, l'Union européenne peut prendre des mesures supplémentaires sur des substances hautement dangereuses lorsqu'une mesure complémentaire est nécessaire au niveau de l'Union européenne. L'Agence européenne des produits chimiques a été créée pour gérer toutes les questions relatives au règlement REACH et à la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances et de mélanges.

26. Une autre mesure importante de réglementation des produits chimiques industriels existants est le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone additionnel à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone établi en 1987 et mis en œuvre par 196 Parties. Le Protocole est largement reconnu comme un traité international sur l'environnement réussi dont la mise en œuvre a permis de réglementer ou d'éliminer efficacement la production ou l'utilisation de plus de 300 produits chimiques industriels. Des fonds au titre du mécanisme de financement du Protocole ont permis aux pays en développement d'établir des bureaux nationaux pour mettre en œuvre les obligations prévues par le Protocole au niveau national. Les pays à tous les niveaux de développement ont appliqué des mesures de réglementation efficaces dans des délais convenus et de nombreux produits chimiques ont été éliminés avec succès du marché mondial ou leurs emplois ont été strictement réglementés.

27. Des programmes de réglementation visant à examiner les produits chimiques industriels avant leur mise sur le marché ont été introduits dans certains pays développés dans les années 1970. En 1982, les pays membres de l'OCDE ont convenu d'un ensemble minimal de données que les pays membres pourraient utiliser dans l'évaluation préalable à la mise sur le marché de nouveaux produits chimiques industriels,⁷ y compris des données pour évaluer les risques que ces produits chimiques présentent pour la santé et l'environnement. Les pesticides exigent la présentation préalable à la mise sur le marché de quantités importantes de données savant leur homologation en vue de leur utilisation. Toutefois, les nouveaux produits chimiques industriels exigent la présentation d'une quantité de données nettement moins importante, donnant ainsi lieu à des coûts moindres et à des conditions d'utilisation moins rigoureuses.

28. Certains programmes de réglementation relatifs à de nouveaux produits chimiques industriels permettent à l'organisme de réglementation de demander des données d'essai en plus des exigences minimales, d'imposer des restrictions sur les emplois autorisés ou d'exiger une notification future si des emplois supplémentaires sont proposés ou si les quantités produites, importées ou employées ont dépassé des quantités précises.

29. En général, les nouveaux programmes de réglementation relatifs à des produits chimiques industriels tendent à utiliser des approches réglementaires plus simples que celles employées pour de nouveaux pesticides en raison :

- a) Du nombre beaucoup plus important de produits chimiques industriels pour lesquels des notifications sont requises;
- b) Des quantités relativement limitées de données et renseignements communiqués dans les notifications;

5 Décision-Recommandation du Conseil relative à l'examen en coopération des produits chimiques existants et à la réduction des risques liés à ces produits, 1990 [C(90)163/Final].

6 http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/reach/index_en.htm

7 Décision du Conseil relative à l'ensemble minimal de données préalables à la commercialisation pour l'évaluation des produits chimiques, 1982 [C(82)196/Final].

c) Des courts délais généralement associés au processus décisionnel en raison du grand nombre de notifications;

d) Du fait que de nombreux produits chimiques industriels ne sont jamais destinés à être introduits dans l'environnement et peuvent uniquement exister dans des systèmes fermés (par exemple, des produits chimiques qui sont des intermédiaires sur un site déterminé et sont employés pour la production d'autres produits chimiques);

e) Du fait que les emplois de produits chimiques industriels sont déterminés par leurs propriétés physiques et chimiques et non par leur activité biologique (qui est la caractéristique déterminante des pesticides).

30. Les observations générales qui suivent sont présentées en ce qui concerne la correspondance possible entre les décisions de réglementation prises dans l'évaluation de produits chimiques industriels nouveaux et existants et les définitions de produits chimiques « interdits » et « strictement réglementés » de l'article 2 de la Convention :

a) Des mesures de réglementation ont été appliquées dans tous les pays au titre du Protocole de Montréal pour interdire ou strictement réglementer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui comprend 345 produits chimiques industriels (par exemple, les chlorofluorocarbures, les hydrochlorofluorocarbures, les hydrobromofluorocarbures et les halons). Ainsi, une Partie à la Convention de Rotterdam devrait présenter des notifications en application de l'article 5 à la suite de l'application de mesures de réglementation sur ces produits chimiques. En date du 31 octobre 2010, sept Parties avaient communiqué 16 notifications sur sept substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

b) Des mesures de réglementation sont également mises au point et appliquées dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants pour éliminer ou restreindre la production et l'utilisation de plusieurs produits chimiques industriels et de pesticides. Bon nombre de polluants organiques persistants inscrits lors de l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm en 2004 ont été inscrits également à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam. Toutefois, de nouveaux polluants organiques persistants sont ajoutés à la Convention de Stockholm et les Parties les interdiront ou les réglementeront strictement. Ceci donnera aux Parties aux deux conventions l'occasion de veiller à l'exécution coordonnée de leurs obligations au titre des deux conventions en présentant des notifications, selon qu'il conviendra, en application de l'article 5 de la Convention de Rotterdam lorsqu'elles appliquent des mesures nationales de réglementation sur les nouveaux polluants organiques persistants;

c) Une Partie à la Convention de Rotterdam devrait présenter une notification en application de l'article 5 pour une mesure de réglementation prise dans le cadre de son programme de réglementation pour les produits chimiques industriels interdisant la mise sur le marché d'un produit chimique qui poserait des risques pour la santé ou l'environnement advenant sa mise sur le marché. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en février 2004, une notification a été présentée à la suite d'une mesure de réglementation sur un nouveau produit chimique industriel;⁸

d) Une décision de limiter l'utilisation ou les utilisations d'un nouveau produit chimique industriel pourrait ne pas requérir la présentation d'une notification en application de l'article 5 si la mesure de réglementation a effectivement favorisé l'utilisation du produit chimique au lieu de donner lieu à une réduction d'une utilisation antérieure;

e) Une Partie à la Convention de Rotterdam devrait présenter une notification en application de l'article 5 pour une mesure de réglementation au titre de son programme sur les produits chimiques existants pour interdire ou strictement réglementer l'utilisation d'un produit chimique existant afin de réduire les risques présentés pour la santé et l'environnement;

f) Certains produits chimiques existants comportent de nombreuses utilisations. Pour cette raison, l'application de mesures de réglementation sur l'utilisation d'un produit chimique semblable (par exemple, une interdiction sur toutes les utilisations à des fins de consommation) peut ne pas déclencher une obligation de notification en application de l'article 5 si la réduction concernant la quantité de produits chimiques utilisés n'est pas suffisamment importante pour répondre à la définition de « produit chimique strictement réglementé » de l'article 2 de la Convention étant donné que les utilisations non réglementées d'un produit chimique visent des quantités considérables du produit;

g) En général, les Parties qui sont des pays développés ont des infrastructures réglementaires bien développées pour les produits chimiques industriels nouveaux et existants.

8 Circulaire PIC XXVIII (décembre 2008) : Éther NCC [No de cas 94097-88-8], présenté par le Canada.

On s'attend donc à ce qu'elles présentent des notifications de mesures de réglementation finales conformes à toutes les obligations de la Convention (article 5 et Annexe I).
